

ARRETE PERMANENT du 17/02/2023
PORTANT CREATION D'UNE ZONE 30 ROUTE DU THOR , ROUTE D'AVIGNON , RUE BARON
LEROY ET RUE PERROLANE

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-25, et R413-1 ;
- Vu les décrets n°2001-250 et 2001-251 des 22 mars 2001, relatifs à la partie réglementaire du code de la route ;
- Vu l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du code de la route ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
- Vu la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;

Considérant que l'implantation d'une zone 30 Route du Thor Route d'Avignon (dans sa partie comprise entre le numéro 73 Route du Thor et le n° 100 Route d'Avignon), la Rue Perrolane jusqu'au N°42 et la Rue Baron Leroy permettra de renforcer la sécurité des usagers et de renforcer la sécurité des piétons.

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des déplacements des usagers sur l'espace public.

Considérant que les limitations de vitesse des véhicules contribuent à réduire le nombre et la gravité des accidents urbains de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code la Route est créée

- La Route du Thor dans sa partie comprise entre le N° 73 Route du Thor et le N°100 Route d'Avignon dans les deux sens de circulation.
- La Rue Perrolane jusqu'au N° 42 dans les deux sens de circulation.
- La Rue Baron Leroy dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Dans le périmètre défini à l'article 1, ont été mis en place les aménagements suivants :

- Délimitation de la zone 30 par implantation des panneaux B30 et B51.
- Des ralentisseurs successifs Rue Baron Leroy, au 73 Route du Thor jusqu'au N°100 Route d'Avignon.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châteauneuf-de-Gadagne.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne,
Monsieur le chef de service de la police municipale de Châteauneuf-de-Gadagne
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de saint-Saturnin-les-Avignon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-de-Gadagne

Le 18 février 2023

Le Maire

Etienne KLEIN

